



Statuts de l'Association nationale du réseau des Territoires Environnement Emplois (TEE)

Préambule :

En 1999 le ministère de l'écologie et du travail en partenariat avec les DIREN, l'ADEME, les agences de l'eau, les Conseils Régionaux ont décidé de mettre en place des réseaux TEE afin de faciliter la mise en lien des opérateurs travaillant sur la question des métiers et des emplois de l'environnement.

Afin de porter cette dynamique interrégionale à l'échelle nationale, les TEE régionaux ont décidé de se regrouper au sein d'une association nationale.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Article 2 : Titre

Elle a pour titre :

Association nationale du réseau des Territoires Environnement Emplois (TEE)

Acronyme : ANTEE

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet de mettre en réseau les TEE pour porter cette dynamique interrégionale à l'échelle nationale et plus particulièrement de :

- Représenter auprès des instances nationales le réseau des TEE,
- Faciliter la conduite de projets d'actions partagés et mutualisés du réseau des TEE,
- Réaliser et diffuser des productions nationales,
- Aider et accompagner à la création de nouveaux réseaux TEE régionaux,
- Animer le site internet national TEE.

Article 4 : Siège social

Siège social : 48 rue d'Hauteville 75010 Paris.

Article 5 : Durée

L'Association nationale du réseau des Territoires Environnement Emplois (TEE) est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Membres de l'association

L'association est composée des réseaux régionaux TEE représentés par les membres de leur choix, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 7 : Comité de parrainage

En tant que de besoin, l'association pourra s'entourer de personnes qualifiées selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Adhésions, radiations

L'adhésion d'un TEE est validée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- par démission : tout membre peut donner sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil de l'Administration de l'Association nationale des TEE.
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour :
 - non contribution financière et technique aux actions de l'association nationale TEE,
 - du fait d'agissements contraires aux statuts et au règlement intérieur notamment, le non respect de la dynamique collective ou d'une modification d'objet qui ne serait plus en conformité avec les statuts de l'association et le règlement intérieur de l'association, notamment l'abandon des missions relatives à l'emploi, les métiers et formations de l'environnement

Article 9 : Relations entre les TEE régionaux et les assemblées délibérantes de l'association nationale

Chaque membre dispose d'une voix lors des assemblées délibérantes de l'association nationale. La personne mandatée pour chaque TEE régional exprime les positions dûment arrêtées par ses instances décisionnelles sur les points à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 10: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Prennent part aux votes tous les membres présents et membres ayant un pouvoir. Tout membre ne peut pas être dépositaire de plus d'un pouvoir. Les membres sont convoqués quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et se prononce sur :

- la situation morale de l'association et le rapport d'activités,
- le rapport financier (les comptes de l'année, le budget prévisionnel),
- les orientations.

Les votes sur les différents rapports ont lieu à main levée ou à scrutin secret (décidés lors de l'Assemblée par la majorité des membres, soit au minimum la moitié des membres présents). Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour et à condition que la moitié des membres soient présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, quinze jours avant la date fixée, pour des questions importantes dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association présents.

Les décisions sont prises à main levée ou à scrutin secret (décidés lors du vote) à la majorité plus un. Les deux-tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres. Les mandataires ne peuvent détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts.

Article 12 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué des réseaux régionaux TEE représentés par les membres de leur choix, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il élit en son sein un bureau pour une durée de mandat de deux ans composé de trois co-présidents, qui exercent solidairement des responsabilités partagées et sont référents des missions de l'association.

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- d'assurer le fonctionnement normal de l'association,
- d'ordonnancer les dépenses.

Le rôle du bureau est de principalement mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre de la stratégie qu'a déterminé ce dernier pour l'association. Son mode d'élection est précisé dans le règlement intérieur.

Article 13 : Ressources

Les réseaux régionaux contribuent financièrement à la réalisation des activités de l'association nationale des TEE par le biais de conventions techniques et financières dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut également faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses objectifs et assurer son fonctionnement, notamment les demandes de subvention auprès des pouvoirs publics.

Article 14 : Durée de l'exercice

L'exercice comptable de l'association court sur une année civile.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande de l'Assemblée Générale par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 15 mars 2006 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2011.

Fait le 20 mai 2011 à Paris

Président



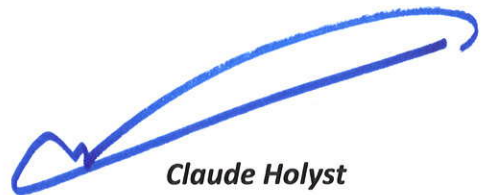
Bertrand Munich

Vice-Président



Francis Thubé

Vice-Président



Claude Holyst